

*Direction départementale des
territoires de l'Aisne
Service de l'environnement
Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

Réf. : 10340

IC/2016/ 080

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai
d'instruction de la demande d'enregistrement
déposée par la SARL LES BAHINS relative à
l'exploitation d'un atelier avicole de 40 000
poules pondeuses sur le territoire de la commune
d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ et à
l'épandage des effluents issus de l'élevage sur les
communes d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ,
BRECY, COINCY, LA CROIX-SUR-OURCQ,
NANTEUIL-NOTRE-DAME et ROCOURT-
SAINT-MARTIN.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement du 22 février 2016, déposée le 7 mars 2016 par la SARL LES BAHINS, représentée par Messieurs LEVEQUE Vincent et Thomas, dont le siège social est situé à ROCOURT-SAINT-MARTIN (02210) - 2 rue de la Hottée du Diable, en vue d'exploiter un atelier avicole de 40 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ (02210) – route de Coincy (références cadastrales ZE 9B) et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BRECY, COINCY, LA CROIX-SUR-OURCQ, NANTEUIL-NOTRE-DAME et ROCOURT-SAINT-MARTIN ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er avril 2016 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article R.512-46-12 du code de l'environnement s'est déroulée du lundi 6 juin 2016 au lundi 4 juillet 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT la réception le 19 juillet 2016, du registre de la consultation publique ;

CONSIDÉRANT la réception des délibérations des conseils municipaux d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BRECY, LA CROIX-SUR-OURCQ, NANTEUIL-NOTRE-DAME et ROCOURT-SAINT-MARTIN ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la demande déposée le 7 mars 2016 par la SARL LES BAHINS, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'un atelier avicole de 40 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ (02210) – route de Coincy (références cadastrales ZE 9B) et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes d'ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BRECY, COINCY, LA CROIX-SUR-OURCQ, NANTEUIL-NOTRE-DAME et ROCOURT- SAINT-MARTIN, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 7 octobre 2016, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.
Une copie de l'arrêté sera adressée également à la commune d'ARMENTIERES SUR OURCQ ainsi qu'à la SARL LES BAHINS.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARMENTIERES SUR OURCQ ainsi qu'à la SARL LES BAHINS.

Laon, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet de l'Aisne

N:1 
Nicolas BASSELIER